

Ordonnance
sur les limites de revenu et de fortune
dans le cadre de l'amélioration du logement
dans les régions de montagne

844.12

du 24 septembre 1993

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 11, 4^e alinéa, et 12, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 17 avril 1991¹⁾ concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne,

arrête:

Article premier Limites de revenu

¹ L'aide financière n'est accordée que pour les logements dont les occupants disposent d'un revenu imposable qui ne dépasse pas 42 700 francs, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940²⁾ sur la perception d'un impôt fédéral direct.

² Pour chaque enfant mineur ou dont la formation n'est pas achevée et qui est à la charge de la famille ou d'une personne seule, la limite est relevée de 2200 francs.

Art. 2 Limites de fortune

¹ L'aide financière est accordée pour les logements dont les occupants disposent d'une fortune qui ne dépasse pas 127 300 francs.

² Pour chaque enfant mineur ou dont la formation n'est pas achevée et qui est à la charge de la famille ou d'une personne seule, la limite est relevée de 15 000 francs.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

RO 1993 2889

1) RS 844.1

2) RS 642.11

